



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière village de Montmollin

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

arrête :

Article premier : La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la route cantonale n° 2273 (Grand-Rue) ainsi que sur le Chemin des Ecoliers, à l'exception des riverains et des transports publics (signal n° 2.16 OSR avec plaque complémentaire « excepté riverains et transports publics »).

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire et notamment l'arrêté du Conseil communal de Montmollin concernant la circulation routière, du 17 novembre 1976.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 22 septembre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La présidente Le chancelier

A.-C. Pellissier

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le

Service des Ponts et Chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.